



# PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

AB

## Arrêté préfectoral

**portant prescriptions complémentaires relatives au bridage des éoliennes du parc  
exploité par la SAS Grand-Rivière Éolien Stockage Services  
sur la commune de Grand-Rivière**

### LE PRÉFET

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.181-3 et suivants, L.511-1 et R.181-45 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique - M. CAZELLES (Stanislas) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DEAL-SREC-201604-0011 autorisant la SAS Grand-Rivière Éolien Stockage Services pour le parc éolien qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Grand-Rivière ;
- Vu la proposition de modification du plan de bridage des aérogénérateurs formulée par la SAS Grand-Rivière Éolien Stockage Services le 9 juillet 2021, en réponse à l'article 18 de l'arrêté préfectoral susvisé ;
- Vu l'avis de l'inspecteur des installations classées du 31 mars 2022, complété le 22 avril 2022 ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courriel du 16 mars 2022 et la réponse de l'exploitant formulée par courriel du 28 mars 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. un rapport de suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs est exigé à l'article 18.II de l'arrêté du 27 avril 2016 susvisé ;
2. Le rapport de suivi environnemental sur la période de juin 2019 à juillet 2020 mentionnait la présence de 28 cadavres, et le rapport de suivi sur la période d'août 2020 à juillet 2021, mettait en évidence la présence de 40 cadavres ;
3. ces observations démontrent que les mesures de bridage mises en place sur les aérogénérateurs à ces périodes ne permettent pas d'éviter les impacts sur les chiroptères ;
4. l'article 18 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2016 susvisé prescrit la mise en place de mesures de protection spécifiques des chiroptères et de l'avifaune en cas d'impact observé sur ces enjeux ;

5. l'exploitant a proposé, par courriel du 9 juillet 2021, un nouveau plan de bridage, et l'a mis en place entre le 16 juillet et le 2 août 2021 ;
6. en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement :
  - il convient d'imposer des prescriptions complémentaires en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
  - la présentation du projet d'arrêté préfectoral devant le Conseil départemental de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ne s'avère pas nécessaire car il vient renforcer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Martinique,

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

La SAS Grand-Rivière Éolien Stockage Services (GRESS), dont le siège social est situé 11, rue des Arts et Métiers, Lotissement Dillon Stade, 97200 FORT-DE-FRANCE, doit respecter les prescriptions complémentaires du présent arrêté, pour son installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 7 aérogénérateurs d'une puissance maximale cumulée de 14 MW sur le territoire de la commune de Grand-Rivière.

### **Article 2**

L'article 18.II relatif à la « protection des chiroptères/avifaune en phase d'exploitation » du titre 2 « gestion de l'établissement » de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2016 susvisé est remplacé par les prescriptions suivantes :

#### **18.II.1. Protection de l'avifaune et des chiroptères**

L'exploitant exploite son installation de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine d'un impact sur la faune (en particulier chiroptères et oiseaux), susceptible de compromettre la santé ou l'état de conservation d'une population d'une espèce animale et qu'il ne soit pas non plus à l'origine de troubles anormaux sur la population alentour. Dans cet objectif, l'exploitant détermine, met en œuvre et adapte, un programme de bridage de tout ou partie de son parc d'éoliennes. Ce protocole comprend *a minima* les dispositions ci-après.

#### **18.II.2. Protection des chiroptères – plan de bridage**

Un plan de bridage des aérogénérateurs permettant de réduire les risques de collision des chiroptères est mis en œuvre. Il prévoit la mise à l'arrêt des éoliennes dans les cas suivants :

- pour toutes les éoliennes, toute l'année : arrêt des éoliennes lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6,5m/s de 18h à 22h et de 4h à 6h.
- pour l'éolienne E7, toute l'année et à toute heure de la journée : arrêt de l'éolienne lorsque la vitesse du vent est supérieure à 10 m/s.

En cas de constat de mortalité portant atteinte à la préservation d'une espèce protégée, l'exploitant ajuste et/ou renforce la mesure de bridage. Les modifications apportées au plan de bridage sont mises en place dans les plus brefs délais, sans attendre le retour de l'inspection des installations classées et sans dépasser un délai de 15 jours.

En l'absence de mortalité, le plan de bridage peut être allégé.

L'exploitant informe l'inspection de toute modification apportée au plan de bridage dans un délai n'excédant pas 1 mois après mise en œuvre de la modification.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents et enregistrements de toute nature (papier, enregistrements informatiques...) justifiant la mise en œuvre du protocole de bridage « chiroptères », notamment :

- la programmation de l'automate où apparaissent les conditions de bridage ;
- l'historique de la comparaison entre paramètres faisant l'objet d'un critère de bridage et état de l'éolienne (fonctionnement ou arrêt) ;
- le registre ou tout autre document de suivi et de justification du bridage effectivement mis en place.

### **18.II.3. Suivi de la mortalité des chiroptères et de l'avifaune**

Le suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères est réalisé dès la mise en exploitation du parc, pendant les 5 premières années de fonctionnement. Au bout des 5 années, la fréquence de suivi est revue et adaptée selon le bilan. La fréquence de réalisation de ce suivi sur une année complète pourra être portée jusqu'à 10 ans après accord du préfet.

Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 août 2011 modifié et celles du protocole de suivi environnemental national reconnu s'appliquent. Le suivi environnemental est adapté en fonction des mises à jours éventuelles du protocole précité.

### **18.II.4. Rapport de suivi**

Les résultats du suivi prévu à l'article 18.II.3. sont transmis à l'inspection des installations classées mensuellement.

Le bilan de mortalité est couplé à la météo et à l'activité des chiroptères afin d'analyser l'activité en altitude au regard des cadavres éventuellement découverts. Il est transmis semestriellement.

Le bilan du suivi annuel fait l'objet d'un rapport établi par l'exploitant et transmis dans le mois qui suit la fin de chaque année d'observation. Ce rapport se compose des résultats et de l'analyse du suivi, des propositions et des actions correctives appropriées en cas d'activité importante et d'impact avéré sur les espèces recensées (adaptation du plan de bridage notamment). Sans attendre un retour de l'inspection des installations classées, l'exploitant met en œuvre les actions correctives adaptées pour limiter cet impact le cas échéant.

L'exploitant consigne sur un registre les actions mises en œuvre et en informe l'inspection des installations classées. Après l'adaptation des mesures, dont notamment le plan de bridage, ou la mise en place de nouvelles mesures, l'exploitant réalise un nouveau contrôle sous 3 mois permettant de vérifier l'efficacité des actions prises. Les résultats des actions mises en œuvre sont transmis à l'inspection des installations classées.

### **Article 3 Publication et notification**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Grand-Rivière et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Grand-Rivière pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Martinique pendant une durée minimale d'un mois.

Le sous-préfet de la Trinité et de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Grand-Rivière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS Grand-Rivière Eolien Stockage Services.

Fort-de-France, le 03 MAI 2022

Le Préfet de la Martinique  
  
Stanislas CAZELLES

#### **Délai et voie de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Fort-de-France, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).